

## Arrêté Municipal relatif à l'élagage des arbres

A compter du 24 Novembre 2017

**Le Maire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

Vu les articles L47 du code des postes et communications électroniques et L2212-2-2 du CGCT,

VU l'article D161-24 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les branches et racines des plantations situées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité, la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la conservation même de ces voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élagage des arbres et des haies plantés le long des voies communales,

### **ARRETE**

**Article 1** – Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent en outre être construites de façon à ce qu'elles ne débordent pas sur les voies communales.

**Article 2** – Les arbres, arbustes, haies et branches doivent être élaguées de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal, et donc de permettre un fonctionnement correct de ces réseaux.

**Article 3** – Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4** – En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution, le Maire pourra ordonner l'élagage d'office et la mise à la charge directe des propriétaires les frais d'élagage.

**Article 5** – Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

A Trégonneau,

Le 24 Novembre 2017

Le Maire,

Jean-Luc PICAUD

